

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
7 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
9 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
10 décembre 2015 – 14 h 00					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience pro forma
2015-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel Salanon et Daniel Salanon Industries inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 14 h 00					
2015-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financiere Prêtbec ltée et Prêtbec ltée Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
2011-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin et Helga Leuthe Parties intimées TD Canada Trust Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Hanh-Bao Lam	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 14 h 00					
2011-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. Parties intimées</p> <p>Gestion M.E.R.R. inc. et Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. et Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. et Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC du Canada et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause</p> <p>Labelle, Marquis inc. Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 14 h 00					
2011-031 2012-045	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Claude Lemay, Claude Lemay Consultant inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Pierre Perreault Partie intimée</p> <p>Daniel L'Heureux Partie intimée</p> <p>9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. Parties intimées</p> <p>Barbara Bernier Partie intimée</p> <p>Banque de Montréal, Caisse Desjardins des Bois-Francis, Banque Nationale du Canada, TD Canada Trust et Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Houle Gendron, Avocats</p> <p>Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Brouillard, Bibeau, Garipey & Associés</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 14 h 00					
2014-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Donald Murphy, Services financiers D.D.A. & Associés inc., Diane Beauchamp et Les Services financiers Donald Murphy & Associés inc. Parties intimées Banque Laurentienne du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 14 h 00					
2015-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
	Renée Morier et Sylvain Milette Parties intimées	Schurman, Longo, Grenier			
	Raymond Morier, Marie Fenez Parties intimées	M ^e Julio Peris			
	Alain Beauchamp, Jeanne Brulée et Gestion Brulé-Beauchamp Et Fils Inc. Parties intimées	Fréchette, avocats s.n.			
	Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec Inc. et Beauchamp Gestion Et Construction Inc. Parties intimées	Pelletier & Cie Avocats			
	Caisse Desjardins de Joliette, Investia Services Financiers Inc., Desjardins Valeurs Mobilières, Banque Nationale du Canada, RBC Dominion Securities et RBC Direct Investing Parties mises en cause				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 14 h 00					
2014-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
	Investissements Nubia inc., Georges Pierre JR et Marie-Esther Dumond Parties intimées	Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés, s.e.n.c.r.l.			
	Serge St-Martin Partie intimée	Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l			
	Banque Tangerine Partie mise en cause				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 14 h 00					
2010-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Carol McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc., Meadow Vista Financial Corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust Parties intimées</p> <p>Richardson GMP Limited Partie mise en cause</p> <p>FIN-XO Valeurs mobilières et Patrimoine Hollis, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust et Canaccord Capital Corporation Parties mises en cause</p>	<p>Bédard Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Legal Logik inc.</p> <p>LCM avocats inc.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
11 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-041	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>SuperDirectories inc. Partie intimée</p> <p>Jean-Paul Lavoie Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Robichaud & Dupras, Avocats</p> <p>M^e Vital Julien</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et ordonnance d'empêcher l'accès d'un site Internet	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
16 décembre 2015 – 9 h 30					
2015-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fabrice Mvondo Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, interdiction d'opérations sur dérivés, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 décembre 2015 – 9 h 30					
2015-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fabrice Mvondo Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, interdiction d'opérations sur dérivés, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
18 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées Jean-Pierre Perreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Houle Gendron, Avocats Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 décembre 2015 – 10 h 00					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
11 janvier 2016 – 14 h 00					
2015-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Paul Azeff et Korin Bobrow Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de retrait d'inscription, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant et de refus du bénéfice de dispense	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 janvier 2016 – 9 h 30					
2015-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Paul Azeff et Korin Bobrow Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de retrait d'inscription, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant et de refus du bénéfice de dispense	Audience au fond
13 janvier 2016 – 9 h 30					
2015-022	Charles Abikhzer Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	El Masri Avocat Inc. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers	Audience au fond
13 janvier 2016 – 14 h 00					
2015-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Paul Azeff et Korin Bobrow Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de retrait d'inscription, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant et de refus du bénéfice de dispense	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 janvier 2016 – 9 h 30					
2015-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Martin Lajeunesse et Assurances Martin Lajeunesse Inc. Parties intimées Assurances Denis Lefebvre & Ass. Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada LLP Chenette, boutique de litige inc.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond
14 janvier 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton, Rainville	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
15 janvier 2016 – 9 h 30					
2015-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Martin Lajeunesse et Assurances Martin Lajeunesse Inc. Parties intimées Assurances Denis Lefebvre & Ass. Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada LLP Chenette, boutique de litige inc.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M ^e Vital Julien			
20 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M ^e Vital Julien			
21 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M ^e Vital Julien			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M ^e Vital Julien			
26 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M ^e Vital Julien			
27 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M ^e Vital Julien			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 janvier 2016 – 14 h 00					
2011-021	<p>Robert Morin et Roger Éthier et Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. Parties requérantes</p> <p>Autorité des marchés financiers Partie intimée</p> <p>Gestion M.E.R.R. inc. et Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. et Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. et Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC du Canada et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause</p> <p>Labelle, Marquis inc. Partie intervenante</p>	<p>BCF, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 février 2016 – 14 h 00					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné</p> <p>Létourneau Gagné</p>	Lise Girard	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 février 2016 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				
9 février 2016 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				
22 février 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Représentations sur sanctions	Audience au fond
	Michel Drolet Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mars 2016 – 9 h 30					
2015-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Broker Force Insurance inc. Partie intimée Guy Bernard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, d'ordonnance de nomination d'un nouveau dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
15 mars 2016 – 9 h 30					
2015-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Broker Force Insurance inc. Partie intimée Guy Bernard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, d'ordonnance de nomination d'un nouveau dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
21 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
25 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
27 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
29 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
3 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
5 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
9 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
	Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Sheahan et associés S.E.N.C.			
10 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
	Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Sheahan et associés S.E.N.C.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
	Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Sheahan et associés S.E.N.C.			
12 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
	Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Sheahan et associés S.E.N.C.			

2 décembre 2015

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DÉCISION N° : 2015-030-001

DATE : Le 5 novembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC., 3270, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ, [...], Carignan (Québec) [...]

et

JERRY PETERSON LAVOILE, [...], Longueuil (Québec) [...]

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2

Partie mise en cause

ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VALEURS ET EN DÉRIVÉS, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET SUR DÉRIVÉS ET DE MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI

[art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 119, 131 et 132, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2015-030-001

PAGE : 2

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 3, 4 et 5 novembre 2015

2015-030-001

PAGE : 3

DÉCISION
(MOTIFS DÉTAILLÉS À SUIVRE)

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;
- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, selon lequel le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵.

[4] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ Préc., note 1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2015-030-001

PAGE : 4

[5] Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale. Une copie de la demande amendée et de l'affidavit est jointe à la présente.

[6] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Bureau a prononcé dans un premier temps le dispositif suivant et dans un second temps, il rendra les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁸ :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René et pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...];

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à un dérivé;

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à une valeur;

⁶ Préc., note 1.

⁷ Préc., note 2.

⁸ Préc., note 3.

2015-030-001

PAGE : 5

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision;

ORDONNE à l'intimé Jerry Peterson Lavoile de procéder à la fermeture des profils facebook « jerrypetersonlavoile » et « Make money online - Make easy money online starting today »;

ORDONNE à l'intimé Benchley Pierre René de procéder à la fermeture de son profil YouTube « Benchley Pierre René ».

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux parties de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁰, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 5 novembre 2015 et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le 3 mars 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les ordonnances d'interdiction et la mesure visant à assurer le respect de la loi entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées, soit le 5 novembre 2015, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

⁹ Préc., note 2.

¹⁰ Préc., note 3.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030
DÉCISION N° : 2015-030-001
DATE DES MOTIFS : Le 23 novembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC., 3270, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ, [...], Carignan (Québec) [...]

et

JERRY PETERSON LAVOILE, [...], Longueuil (Québec) [...]

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2

Partie mise en cause

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE LE 5 NOVEMBRE 2015

2015-030-001

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;
- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des instruments dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux - dont Facebook et YouTube - ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, selon lequel le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵.

[4] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale avec la permission du tribunal et a déposé une demande amendée écrite.

[5] Compte tenu de la nécessité de protéger rapidement l'intérêt public, le Bureau a accueilli le 5 novembre 2015⁶ la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision, ce

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ Préc., note 1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bench & Jerry inc. et al.*, QCBDR (Montréal), n° 2015-030-001, 5 novembre 2015, M^e Cristel.

2015-030-001

PAGE : 3

que le présent document contient, en plus de reproduire le dispositif de la décision rendue le 5 novembre 2015.

[6] Le Bureau reproduit ci-après les allégués de la demande amendée de l'Autorité :

« LA PARTIE DEMANDERESSE (L' « AUTORITÉ ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION (LE « BUREAU ») CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (« LID ») et de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (« LAMF »);

A. SERVICES BENCH & JERRY INC. (« SB&J »)

2. L'intimée SB&J est une personne morale constituée le 13 mai 2015 en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, c. S-31.1 (« LSAQ ») et dont le siège est situé à Brossard, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (le « REQ »), pièce D-1;
3. Les activités économiques de SB&J déclarées au REQ sont le marketing et les services web (pièce D-1);
4. SB&J ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-2;

B. BENCHLEY PIERRE RENÉ (« BENCHLEY »)

5. L'intimé Benchley est le premier actionnaire et président de SB&J (pièce D-1);
6. L'intimé Benchley est un individu résident au Québec, tel qu'il appert des relevés de la Société automobile du Québec et Equifax, pièce D-3, en liasse;
7. Il ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-4;

C. JERRY PETERSON LAVOILE (« PETERSON »)

8. L'intimé Peterson est le deuxième actionnaire et le vice-président de SB&J (pièce D-1);

2015-030-001

PAGE : 4

9. L'intimé Benchley est un individu résident au Québec, tel qu'il appert des relevés de la Société automobile du Québec et Equifax, pièce D-5, en liasse;
10. Il ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-6;

II. LES FAITS

A. LA DÉNONCIATION

11. Le ou vers le 23 septembre 2015, l'Autorité recevait une demande de vérification d'une institution financière relativement au statut de l'intimé SB&J, notamment pour vérifier si celle-ci était inscrite;
12. Cette institution financière a procédé à cette vérification étant donné que certains clients se présentaient en succursale pour demander des traites bancaires et/ou des prêts, afin d'investir dans un « placement à la bourse, mais sécuritaire » par l'intermédiaire de l'intimée SB&J,
13. L'institution financière a transmis à l'Autorité une copie de (3) traites datées du 15, 17 et 22 septembre 2015 et encaissées par SB&J, pour un total de 20 000 \$, tel qu'il appert des traites, pièce D-7, en liasse;

B. LES INFORMATIONS BANCAIRES

14. Les trois (3) traites ont été encaissées dans le compte n° [...] détenu par SB&J, auprès de la banque Toronto-Dominion, à la succursale située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2 (le « Compte TD ») (pièce D-7);
15. Les signataires du Compte TD sont les intimés Benchley et Peterson, tel qu'il appert des documents bancaires, pièces D-8;
16. Le 30 octobre 2015, l'Autorité recevait l'historique du Compte TD affichant un solde 123 996,67 \$ (pièce D-8);
17. Entre le 16 juin 2015 (date d'ouverture) et le 30 octobre 2015, le volume de transactions suivant apparaît au Compte TD (pièce D-9) :
 - a) 41 dépôts variant entre 100 \$ et 30 000 \$, totalisant 328 760,73 \$;
 - b) des retraits en espèces totalisant 54 244 \$;
 - c) de nombreux virements vers d'autres comptes bancaires à identifier;

2015-030-001

PAGE : 5

- d) de nombreux retraits en lien avec dépenses de consommation personnelles (i.e. restaurants, chaussures, vêtements, essence, épicerie, jouets, pharmacie, paintball, etc.);

tel qu'il appert de l'historique de compte, pièce D-9;

- 18. Ainsi, en quatre mois et demi (4¼), 204 764,06 \$ ont été retirés du Compte TD;

C. LES INFORMATIONS DISPONIBLES SUR DIFFÉRENTS MÉDIAS SOCIAUX

- 19. Les recherches Internet faites par l'Autorité ont démontrées ce qui suit :
 - a) l'intimé Peterson se présente comme étant le fondateur et PDG de SB&J, puis il communique au public des informations concernant des investissements de type « Forex », tel qu'il appert du profil Facebook, pièce D-10;
 - b) l'intimé Peterson met également en ligne, sur Facebook, une page intitulée « Make money online – Make easy money Online starting today », tel qu'il appert de l'impression de la page, pièce D-11;
 - c) depuis les six (6) derniers mois, l'intimé Benchley a mis en ligne via son profil YouTube cinq (5) vidéos concernant des investissements de type « Forex », lesquels ont été visionnés 208 fois, tel qu'il appert de l'impression de la page YouTube de Pierre René Benchley, pièce D-12;

III. LES MANQUEMENTS

- 20. Il appert des faits présentés que les intimés SB&J, Peterson et Benchley agissent à titre de courtier ou de conseiller au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
- 21. [...]
- 22. [...]
- 23. Il appert des faits présentés que les intimés SB&J, Peterson et Benchley agissent à titre de courtier ou de conseiller au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;

IV. LES MOTIFS IMPÉRIEUX

2015-030-001

PAGE : 6

24. Vu ce qui précède, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que:
- a) les sommes déposées au Compte TD proviennent du public, au moins en partie, et ce, pour des fins d'investissements par l'intermédiaire de l'un ou l'autre des intimés;
 - b) les sommes du public ainsi déposées au Compte TD ne risquent d'être rapidement diverties ou utilisées pour des fins autres que des investissements, en partie ou en totalité;
 - c) les intimés SB&J, Peterson et Benchley continuent de rechercher activement des clients par le biais des médias sociaux;
25. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que les investisseurs perdent les sommes investies;
26. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF ;

V. LES CONCLUSIONS

27. Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu des articles 119 LID et 249 LVM de prononcer des ordonnances de blocage en vue et au cours d'une enquête;
28. Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 131 LID et 265 LVM d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivé ou sur valeur;
29. Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 132 LID et 266 LVM, d'interdire à toute personne l'exercice de l'activité de conseiller;
30. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu l'article 93 LAMF, de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions;
31. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 LAMF, de demander au Bureau l'imposition de mesures propres à assurer le respect de la loi;
32. Considérant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances demandées, notamment afin de protéger les investisseurs et d'assurer la confiance de ceux-ci envers les marchés; »

AUDIENCE

2015-030-001

PAGE : 7

[7] Lors de l'audience *ex parte* du 3, 4 et 5 novembre 2015 la procureure de l'Autorité a amendé sa demande avec l'autorisation du tribunal.

[8] Par la suite, elle a fait entendre une enquêtrice œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a, par son témoignage, relaté tous les faits décrits dans la demande amendée qui sont allégués à l'encontre des intimés. L'enquêtrice a aussi déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[9] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du tribunal. À cet égard, elle a notamment souligné que les intimés sollicitent illicitement des investisseurs par le biais de divers médias sociaux, dont Facebook et YouTube, le tout en contravention de la *Loi sur les instruments dérivés*⁷ et de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué que la demande amendée, présentée dans le cadre de la présente audience, suggère l'adoption immédiate par le Bureau d'un ensemble de mesures destinées à protéger le public et à maintenir l'intégrité des marchés.

ANALYSE

[11] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Bureau de rapidement tenir une audience *ex parte* comme le permet l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹.

[12] Lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue du 3 au 5 novembre 2015, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que les intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile exerceraient illégalement des activités de courtier et de conseiller en instruments dérivés et en valeurs mobilières, le tout en contravention avec l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* et de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[13] L'article 3 *Loi sur les instruments dérivés* définit les activités de courtier et de conseiller comme suit :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

⁷ Préc., note 3.

⁸ Préc., note 2.

⁹ Préc., note 1.

2015-030-001

PAGE : 8

2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°;

[14] Et l'article 54 *Loi sur les instruments dérivés*¹⁰ impose aux personnes exerçant les activités de courtier et de conseiller d'être inscrites à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[15] Par ailleurs, l'article 5 *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ définit les activités de courtier et de conseiller comme suit :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

[16] Et l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[17] Or la preuve présentée lors de l'audience a d'abord démontré qu'aucun des intimés ne détiendrait une inscription à titre de courtier ou de conseiller en instruments dérivés ou en valeurs mobilières auprès de l'Autorité des marchés financiers¹².

[18] La preuve révèle ensuite que les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile seraient les actionnaires et dirigeants de l'intimée Services Bench & Jerry inc., laquelle est une personne morale constituée le 13 mai 2015 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*¹³.

[19] La preuve démontre aussi que :

¹⁰ Préc., note 3.

¹¹ Préc., note 2.

¹² Pièces D-2, D-4 et D-6 déposées par l'Autorité.

¹³ RLRQ, c. S-31.1.

2015-030-001

PAGE : 9

- (1) Le 3 juin 2015, l'intimé Benchley Pierre René aurait publié sur sa page Facebook¹⁴ un échange de messages texte en lien avec une prise de position concernant des instruments dérivés reliés au marché des devises monétaires (marché Forex¹⁵) et aurait accompagné cette image du titre suivant :

“This is the type of messages that I like to get from people that take action on what I tell them to do. The only difference between you and me is that I take action and I'm not on some bullshit.”

[soulignement ajouté]

- (2) Le 10 juin 2015, l'intimé Benchley Pierre René aurait publié sur son profil YouTube¹⁶ une démonstration de sa méthode pour transiger sur le marché Forex;
- (3) Le 16 juin 2015, les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile auraient ouvert un compte bancaire auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion au nom de l'intimée Services Bench & Jerry inc., dont ils seraient les deux signataires autorisés¹⁷;
- (4) Le 22 juin 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook¹⁸, une image démontrant des profits élevés réalisés à l'aide de transactions effectuées sur le marché Forex et aurait remercié l'intimé Benchley Pierre René¹⁹ pour de l'information reçue concernant cette transaction en écrivant :

« Be Pierre thanks for the signal that shit is raw »

- (5) Dans les commentaires sous-jacents à cette publication sur la page Facebook de l'intimé Jerry Peterson Lavoile, l'intimé Benchley Pierre René aurait ajouté :

« Riccardo Pierre the funny thing about we being humble about all we do is collect and stack it up until we have no choice but to spend the money. Niggaz gonna regret not dealing with us because we wont need them no more. Big deal coming up. # separatetherealfromthefake »

[soulignements ajoutés]

¹⁴ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, pages 61 et 62.

¹⁵ Acronyme de « Foreign Exchange Market ».

¹⁶ Pièce D-16 déposée par l'Autorité, page 3.

¹⁷ Pièces D-8 déposée par l'Autorité.

¹⁸ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 41.

¹⁹ Pièces D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

2015-030-001

PAGE : 10

- (6) L'intimé Benchley Pierre René aurait de plus ajouté sur la page Facebook²⁰ de l'intimé Jerry Peterson Lavoile, et ce, à l'intention du dénommé Ricardo Pierre, ce qui suit :

« Riccardo Pierre you not talking action you were supposed to refer us people nothing happened. Prove me wrong and find the big fishes and trust me youll be straight money wise »;

[soulignements ajoutés]

- (7) Le même jour, soit le 22 juin 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook²¹, une vidéo démontrant des rendements mirobolants obtenus en faisant des transactions sur une plateforme informatisée reliée au marché Forex, à savoir la plateforme *MetaTrader4*;
- (8) À la fin du vidéo ci-haut mentionné²², l'intimé Jerry Peterson Lavoile indiquerait que ces transactions constituent ses activités journalières, qu'il fait beaucoup de profits à l'aide de ces transactions et qu'il invite les membres du public, intéressé à faire de l'argent rapidement, à communiquer avec lui afin qu'il puisse les aider à faire de même :

« [...] So if you guys want to make profits like this, this is what we do on the daily. Make thousands daily. We're not joking. We're not faking. We're not faking numbers, this is live. This is live, [...] So if you wanna make some quick box [sic], few griants [sic] holla at me and I'll be happy to help you guys. See you »

[soulignements ajoutés]

- (9) De plus, dans les commentaires sous-jacents à cette vidéo, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait écrit sur sa page Facebook²³ ce qui suit :

« Here is the end result of that trade. If u wanna get numbers like this in your account send us a message »

[soulignements ajoutés]

- (10) Et, le 24 juin 2015, dans le cadre de la même série de commentaires concernant cette vidéo, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait ajouté sur sa

²⁰ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 41.

²¹ Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522FB1-00031.

²² Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522FB1-00031 (2 :45 minutes) et pièce D-20 déposée par l'Autorité, page 5 de la transcription.

²³ Pièce D-14, déposée par l'Autorité, page 51.

2015-030-001

PAGE : 11

page Facebook²⁴ :

« It is indeed, I only been trading since 4 or 5 months and this thing change the way I see money. I call this easy money. »

- (11) Le 10 juillet 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook²⁵ ce qui suit :

« [...] Me and my partner Be Pierre [l'intimé Benchley Pierre René²⁶] we spend hours and hours, days weeks months to be able to pull numbers like this. Check the dates you guys can see that we make this in one day. # forextrading »

- (12) Et dans le cadre de la même série de commentaires sur sa page Facebook²⁷, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait ajouté :

« Willy Pierre u should have invest back then with us. Now we don't take new clients unless it's 100k. »

[soulignements ajoutés]

- (13) Pour sa part, l'intimé Benchley Pierre René aurait renchéri sur le commentaire de l'intimé Jerry Peterson Lavoile en confirmant le tout de la manière suivante²⁸ :

« Willy Pierre yep. »

- (14) L'image de l'application mobile, qui apparaît sur la page Facebook²⁹ de l'intimé Jerry Peterson Lavoile dans le cadre de l'échange de commentaires mentionné aux sous-paragraphes 11 à 13 susmentionnés, serait celle de l'application mobile³⁰ de *MetaTrader4* et présenterait un profit de 23 588,44 \$;

- (15) Le 5 août 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur Facebook³¹ une vidéo adressée à un dénommé Ricardo, dans laquelle il explique faire beaucoup d'argent en effectuant des transactions sur le marché Forex tout en indiquant gérer plusieurs comptes :

²⁴ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 51.

²⁵ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 34.

²⁶ Pièce D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

²⁷ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 34.

²⁸ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 34.

²⁹ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 34, image AMF11522-FB1-00026.

³⁰ Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

³¹ Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522-FB1-00021, et pièce D-20 déposée par l'Autorité, pages 3 et 4 de la transcription.

2015-030-001

PAGE : 12

« [...] Et voilà, voici Ricardo. Ça, c'est qu'est-ce qu'on fait exactement, c'est *live*. Tu vois les chiffres qui bougent en haut, c'est le profit que j'ai si je ferme mes positions présentement.

[...] On gère plusieurs comptes, ça, c'est un de mes comptes que j'ai. On fait en moyenne vingt-cinq (25), trente-mille (30000) dollars par jour sur du forex trading. Donc, Ricardo, si tu as d'autres questions, n'hésite pas de me demander »

[soulignements ajoutés]

- (16) Le 16 août 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook³² une photographie avec le commentaire suivant en lien avec des transactions sur le marché Forex :

« Me waiting on that forex market to open #forextrading. »

- (17) Le 25 août 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook³³ un commentaire intitulé « Stevo Carpenter Be Pierre [l'intimé Benchley Pierre René³⁴] John Gilmore # forextrading stop loss » accompagné d'une vidéo. Dans cette vidéo³⁵, l'intimé Jerry Peterson Lavoile s'adresserait à une personne dénommée Steevo pour lui expliquer comment transiger sur le Forex :

« Hey what's up Steevo? [...] »

«[...] Take profit line stop loss this is how we trade professional trading. »;

[soulignements ajoutés]

- (18) Le ou vers le 23 septembre 2015, l'Autorité a reçu d'une institution financière l'information que plusieurs clients se seraient présentés en succursale pour demander des traites bancaires et prêts de 5 000 \$ et 10 000 \$ pour effectuer un « placement en bourse, mais sécuritaire », et ce, auprès de l'intimée Services Bench & Jerry inc.³⁶;

³² Pièce D-14 déposée par l'Autorité, pages 18 et 19.

³³ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 17 et pièce D-13 déposée par l'Autorité, audio AMF11522-FB1-00013.

³⁴ Pièce D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

³⁵ Pièce D-20 déposée par l'Autorité, pages 2 et 3 de la transcription.

³⁶ Témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité durant l'audience et paragraphes 11 à 13 de la demande amendée de l'Autorité.

2015-030-001

PAGE : 13

- (19) Cette institution financière a transmis à l'Autorité une copie de trois (3) traites bancaires datées des 15, 17 et 22 septembre 2015 et payables à l'ordre de l'intimée Services Bench & Jerry Inc.³⁷;
- (20) Les inscriptions liées à l'encaissement de ces traites bancaires démontrent que celles-ci ont été déposées dans le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc. ouvert le 16 juin 2015 par les intimés Peterson et Benchley auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion³⁸;
- (21) Par ailleurs, une analyse de relevés de transactions démontrerait l'encaissement de ces trois traites dans le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry Inc.³⁹ :
- a. la traite bancaire datée du 15 septembre fut encaissée le 17 septembre 2015 ;
 - b. la traite bancaire datée du 17 septembre fut encaissée le vendredi 18 septembre 2015, mais passée au compte le lundi 21 septembre;
 - c. la traite bancaire datée du 22 septembre fut encaissée le 23 septembre 2015
- (22) Le 6 octobre 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook⁴⁰, ce qui suit :
- « I see niggas wearing suits and ties and never bring a single dime, I make more money in my mickey mouse shirt then these fake ass niggas. # youknowwhoyouarefakeass »;
- (23) En réponse à un commentaire d'un dénommé « Valentin Chevy » sur la publication mentionnée au sous-paragraphe 23, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait ajouté sur sa page Facebook⁴¹ que dorénavant, il avait l'intention de n'accepter que des clients avec 100 000 \$ et que c'était le dernier mois qu'il acceptait des montants de 20 000 \$:

« No problem Valentin Chevy, you should do this fast, I told Benchley that I'm in the mood to only accept people with 100k minimum this is the last month that I'm willing to take 20k minimum ».;

[soulignement ajouté]

³⁷ Pièce D-7 déposée par l'Autorité et témoignage de l'enquêteuse durant l'audience.

³⁸ Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

³⁹ Pièces D-7 et D-9 (page 40 de 40, 42 de 50 et 43 de 50) déposées par l'Autorité

⁴⁰ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 9.

⁴¹ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 9.

2015-030-001

PAGE : 14

[20] Une analyse des mouvements de fonds⁴² dans le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc., ouvert auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, révélerait qu'en date du 30 octobre 2015 :

- le total des dépôts effectués en 4½ mois s'élèverait à 328 760,73 \$;
- le solde de ce compte bancaire n'était plus que de 123 996,67 \$;
- le total des retraits effectués dans ce compte en 4½ mois serait donc de 204 764,06 \$, soit une somme représentant 62,2 % des dépôts;
- des retraits en espèces d'une valeur de 54 244 \$ auraient été effectués ;
- de nombreux retraits seraient en lien avec des dépenses de consommation personnelles des intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile ;
- de nombreux virements bancaires auraient aussi été faits vers d'autres comptes bancaires. Les bénéficiaires de ces autres comptes bancaires restant encore à identifier dans le cadre de l'enquête en cours.

[21] En plus de ce qui est décrit au paragraphe 19 de la présente décision, la preuve démontre que les intimés auraient, de façon répétée, affiché publiquement divers vidéos et images en lien avec le marché Forex.

[22] En particulier, l'enquête a permis de répertorier trois catégories de vidéos publiés par l'intimé Benchley Pierre René sur son profil YouTube :

⁴² Pièce D-9 déposée par l'Autorité.

2015-030-001

PAGE : 15

- des vidéos de présentation de type commercial relativement au marché Forex⁴³;
- des vidéos indiquant essentiellement comment devenir riches et avoir du succès⁴⁴;
- un vidéo intitulé « Trade like a pro » sur le marché Forex⁴⁵.

[23] La preuve démontre que, par leurs différentes publications sur les médias sociaux⁴⁶, les intimés chercheraient à multiplier les démonstrations de succès et de profits en transigeant notamment des instruments dérivés sur le marché Forex et à inciter des investisseurs potentiels à utiliser leurs services de conseils ou de courtiers pour effectuer des transactions sur le marché Forex.

[24] Une fois appâtés par une sollicitation à plusieurs niveaux, effectuée notamment à l'aide des médias sociaux, les investisseurs seraient par la suite invités à communiquer en privé avec les intimés afin d'avoir plus d'information. À titre d'exemple, dans le cadre d'une présentation vidéo d'une transaction sur le marché Forex affichée sur sa page Facebook, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait écrit ce qui suit⁴⁷ :

« Jerry Peterson Lavoile : Be Pierre [l'intimé Benchley Pierre René⁴⁸] John Gilmore Faisal Zman I setup the arrow signals, took the trade and check my results in the comment box below l'm blown away.

3 likes: Be Pierre [l'intimé Benchley Pierre René⁴⁹], Joshua Rose, Steve Laurent

[...]

Jerry Peterson Lavoile : The trade was CADJPY for 5 min long buy, the profits are on the top blue line.

Jerry Peterson Lavoile: You guys can see what happen after the arrow.

⁴³ (1) Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522-YT-00001, et pièce D-16, page 3; (2) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00002, et pièce D-16, page 4; (3) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00003, et pièce D-16, page 5; (4) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00004, et pièce D-16, page 6; (5) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00081, et pièce D-16, page 83; (6) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00170, et pièce D-16, page 172; (7) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00172, et pièce D-16, page 174.

⁴⁴ (1) Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522-YT-00117, et pièce D-16, page 119; (2) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00118, et pièce D-16, page 120.

⁴⁵ Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522-YT-00142 (41 minutes), et pièce D-16, page 144.

⁴⁶ Pièces D-10, D-11 et D-12 déposées par l'Autorité.

⁴⁷ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 55 et pièce D-13, vidéo AMF11522-FB1-00035.

⁴⁸ Pièce D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

⁴⁹ Pièce D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

2015-030-001

PAGE : 16

Jerry Peterson Lavoile: Jeff Lenney this is the tool I told you I use to take my trades whenever you ready hit me up so I can show you. “

[soulignement ajouté]

[25] Un autre exemple de cette méthodologie se retrouverait sur la page Facebook « Make Money online – Make easy money online starting today » qui appartient à l'intimé Jerry Peterson Lavoile⁵⁰ :

- L'administrateur de cette page Facebook publie d'abord le texte suivant:

“ Make money from youtube without even uploading a video, like this to get free training.”

Et poursuit en indiquant:

“Like this post and I will contact you in private.”⁵¹

[soulignement ajouté]

Si par la suite des membres du public appuient sur la fonction Facebook « Like » l'administrateur susmentionné peut ensuite communiquer en privé avec ces personnes.

- Le détenteur de cette page Facebook publie d'abord le texte suivant :

« Would you like to make money online? Like this comment so we can chat? ”

Et poursuit en indiquant:

« Send me a friend request guys
http://www.facebook.com/Jerrypeterson_lavoile »

[soulignement ajouté]

Si par la suite des membres du public appuient sur la fonction Facebook « friend request » il est également possible pour le détenteur susmentionné de communiquer en privé avec ces personnes par la suite.

[26] Une analyse de l'ensemble des faits reprochés aux intimés dans le cadre de la présente affaire révélerait un *modus operandi* correspondant à de nombreux stratagèmes frauduleux, notamment liés au marché Forex, qui sont dénoncés par plusieurs régulateurs de marché, et ce, tel que rapporté dans un récent rapport de l'Organisation internationale des commissions de

⁵⁰ Pièce D-11 déposée par l'Autorité et pièce D-15, pages 17 et 22.

⁵¹ Pièce D-15 déposée par l'Autorité, page 22.

2015-030-001

PAGE : 17

valeurs (OICV)⁵². Parmi les caractéristiques communes de ces stratagèmes frauduleux, on retrouve en particulier :

- “**phantom riches**: the promise of unrealistic or unattainable wealth”;
- “**source credibility**: pretending to be an expert or from a legitimate business”;
- “**social consensus**: the illusion that other members of one’s community are also investing”.

[27] L’ensemble de la preuve présentée par l’Autorité démontre que les intimés exerceraient illégalement des activités de courtier et de conseiller en instruments dérivés et en valeurs mobilières, le tout en contravention avec l’article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁵³ et de l’article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁴.

[28] La demande de l’Autorité est soumise en vertu de l’article 115.9 de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers*⁵⁵ qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d’une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[29] Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d’une partie sans d’abord lui donner l’occasion de se faire entendre doit s’interpréter en tenant compte des objectifs de la réglementation en matière de valeurs mobilières et de produits dérivés soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l’intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l’accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits financiers offerts et sur les intervenants exerçant des activités sur les marchés.

[30] Le Bureau est d’avis que la preuve présentée par l’Autorité, lors de l’audience *ex parte* tenue du 3 au 5 novembre 2015, révèle de manière prépondérante l’existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate pour protéger le public et maintenir l’intégrité des marchés. À l’égard de ces motifs impérieux, Le Bureau mentionne, en particulier :

- Les intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoie exerceraient illégalement des activités de courtier et de conseiller en instruments dérivés et en valeurs mobilières, notamment par l’entremise des médias sociaux Facebook et YouTube, le tout en contravention avec l’article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁵⁶ et de l’article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁷;

⁵² OICV, « Survey on Anti-Fraud Messaging », pages 4 à 7, mai 2015, <http://www.iosco.org>

⁵³ Préc., note 3.

⁵⁴ Préc., note 2.

⁵⁵ Préc., note 1.

⁵⁶ Préc., note 3.

⁵⁷ Préc., note 2.

2015-030-001

PAGE : 18

- La preuve présentée lors de l'audience démontre qu'aucun des intimés ne détiendrait une inscription à titre de courtier ou de conseiller en instruments dérivés ou en valeurs mobilières auprès de l'Autorité des marchés financiers;
- L'Autorité a reçu d'une institution financière l'information que plusieurs clients se seraient présentés en succursale pour demander des traites bancaires et des prêts de 5 000 \$ et 10 000 \$ pour effectuer des « placements en bourse » qualifiés par certains de « sécuritaires », et ce, auprès de l'intimée Services Bench & Jerry inc.;
- L'enquête en cours de l'Autorité révèle qu'au moins trois de ces traites bancaires auraient été déposées dans le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc. ouvert le 16 juin 2015 par les intimés Peterson et Benchley auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- Une analyse des mouvements de fonds dans le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc., ouvert auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, révélerait qu'en date du 30 octobre 2015 le total des dépôts effectués en 4½ mois s'élèverait à 328 760,73 \$ mais que le solde de ce compte ne serait plus que de 123 996,67 \$.
- De nombreux retraits dans le compte bancaire susmentionné seraient en lien avec des dépenses de consommation personnelles des intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile, et plusieurs virements auraient été faits vers d'autres comptes bancaires dont les bénéficiaires n'ont pas encore été identifiés. Sans une intervention immédiate, il est à craindre que des investissements qui auraient illicitement été récoltés par les intimés auprès des épargnants, ne soient tout simplement dilapidés par les intimés.

[31] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. L'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[32] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁵⁸ et à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁹ que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés et sur valeurs. Il est également prévu à l'article 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* et à l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[33] Le Bureau est d'avis que dans le présent dossier il y a lieu de prononcer ces interdictions à l'encontre des intimés puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que ceux-ci exerceraient les activités de conseiller et de courtier en valeurs et en dérivés sans détenir les inscriptions requises.

⁵⁸ Préc., note 3.

⁵⁹ Préc., note 2.

2015-030-001

PAGE : 19

[34] L'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* et l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[35] Le Bureau est d'avis qu'à la lumière des faits allégués à l'encontre des intimés il est justifié de prononcer - à titre de mesure conservatoire - une ordonnance de blocage, et ce, afin de protéger le public et assurer l'intégrité des marchés.

[36] L'utilisation à des fins personnelles par les intimés de sommes qui pourraient provenir d'investisseurs illicitement sollicités est un fait inquiétant pour le Bureau et il est de nature à favoriser son intervention immédiate afin de protéger les intérêts du public.

[37] Le Bureau a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* tenue du 3 au 5 novembre 2015. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par la procureure de l'Autorité.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶⁰, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶¹ et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁶² :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le

⁶⁰ Préc., note 1.

⁶¹ Préc., note 2.

⁶² Préc., note 3.

2015-030-001

PAGE : 20

contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...];

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à un dérivé;

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à une valeur;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision;

ORDONNE à l'intimé Jerry Peterson Lavoile de procéder à la fermeture des profils facebook « jerrypetersonlavoile » et « Make money online - Make easy money online starting today »;

ORDONNE à l'intimé Benchley Pierre René de procéder à la fermeture de son profil YouTube « Benchley Pierre René ».

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux parties de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Dans le présent dossier, toutes les ordonnances sont entrées en vigueur le 5 novembre 2015 en vertu de la décision n°2015-030-001⁶³ et le resteront à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées.

⁶³ Préc., note 6.

2015-030-001

PAGE : 21

Tel que mentionné dans la décision du 5 novembre 2015⁶⁴, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶⁵, et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁶⁶, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 5 novembre 2015 et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le 3 mars 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 3, 4 et 5 novembre 2015

⁶⁴ *Id.*

⁶⁵ Préc., note 2.

⁶⁶ Préc., note 3.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DATE : Le 4 novembre 2015

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800, square Victoria, Tour de la Bourse, 22^e
étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC., 3270, rue
Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ, [...], Carignan
(Québec) [...];

et

JERRY PETERSON LAVOILE, [...], Longueuil
(Québec) [...];

Parties intimés

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul.
des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2

Partie mise en cause

**DEMANDE AMENDÉE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, D'INTERDICTION
D'OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS ET SUR VALEURS ET MESURE PROPRE À ASSURER
LE RESPECT DE LA LOI**

art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2
art. 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01
art. 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

LA PARTIE DEMANDERESSE (L' « AUTORITÉ ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION (LE « BUREAU ») CE QUI SUIT :

I. Les parties

- [1] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (« **LID** ») et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« **LVM** »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« **LAMF** »);

A. Services Bench & Jerry inc. (« SB&J »)

- [2] L'intimée SB&J est une personne morale constituée le 13 mai 2015 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 (« **LSAQ** ») et dont le siège est situé à Brossard, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (le « **REQ** »), **pièce D-1**;
- [3] Les activités économiques de SB&J déclarées au REQ sont le marketing et les services web (pièce D-1);
- [4] SB&J ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-2**;

B. Benchley Pierre René (« Benchley »)

- [5] L'intimé Benchley est le premier actionnaire et président de SB&J (pièce D-1);
- [6] L'intimé Benchley est un individu résident au Québec, tel qu'il appert des relevés de la Société automobile du Québec et Equifax, **pièce D-3**, *en liasse*;
- [7] Il ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-4**;

C. Jerry Peterson Lavoile (« Peterson »)

- [8] L'intimé Peterson est le deuxième actionnaire et le vice-président de SB&J (pièce D-1);

- [9] L'intimé Benchley est un individu résident au Québec, tel qu'il appert des relevés de la Société automobile du Québec et Equifax, **pièce D-5**, en liasse;
- [10] Il ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-6**;

II. Les faits

A. La dénonciation

- [11] Le ou vers le 23 septembre 2015, l'Autorité recevait une demande de vérification d'une institution financière relativement au statut de l'intimée SB&J, notamment pour vérifier si celle-ci était inscrite;
- [12] Cette institution financière a procédé à cette vérification étant donné que certains clients se présentaient en succursale pour demander des traites bancaires et/ou des prêts, afin d'investir dans un « placement à la bourse, mais sécuritaire » par l'intermédiaire de l'intimée SB&J,
- [13] L'institution financière a transmis à l'Autorité une copie de (3) traites datées du 15, 17 et 22 septembre 2015 et encaissées par SB&J, pour un total de 20 000 \$, tel qu'il appert des traites, **pièce D-7**, en liasse;

B. Les informations bancaires

- [14] Les trois (3) traites ont été encaissées dans le compte n° [...] détenu par SB&J, auprès de la banque Toronto-Dominion, à la succursale située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2 (le « **Compte TD** ») (pièce D-7);
- [15] Les signataires du Compte TD sont les intimés Benchley et Peterson, tel qu'il appert des documents bancaires, **pièces D-8**;
- [16] Le 30 octobre 2015, l'Autorité recevait l'historique du Compte TD affichant un solde 123 996,67 \$ (pièce D-8);
- [17] Entre le 16 juin 2015 (date d'ouverture) et le 30 octobre 2015, le volume de transactions suivant apparaît au Compte TD (pièce D-9) :

17.1. 41 dépôts variant entre 100 \$ et 30 000 \$, totalisant 328 760,73 \$;

17.2. des retraits en espèces totalisant 54 244 \$;

17.3. de nombreux virements vers d'autres comptes bancaires à identifier;

17.4. de nombreux retraits en lien avec dépenses de consommation personnelles (i.e. restaurants, chaussures, vêtements, essence, épicerie, jouets, pharmacie, paintball, etc.);

tel qu'il appert de l'historique de compte, pièce D-9;

[18] Ainsi, en quatre mois et demi (4¼), 204 764,06 \$ ont été retirés du Compte TD;

C. Les informations disponibles sur différents médias sociaux

[19] Les recherches Internet faites par l'Autorité ont démontrées ce qui suit :

19.1. l'intimé Peterson se présente comme étant le fondateur et PDG de SB&J, puis il communique au public des informations concernant des investissements de type « Forex », tel qu'il appert du profil Facebook, **pièce D-10;**

19.2. l'intimé Peterson met également en ligne, sur Facebook, une page intitulée « *Make money online – Make easy money Online starting today* », tel qu'il appert de l'impression de la page, **pièce D-11;**

19.3. depuis les six (6) derniers mois, l'intimé Benchley a mis en ligne via son profil YouTube cinq (5) vidéos concernant des investissements de type « Forex », lesquels ont été visionnés 208 fois, tel qu'il appert de l'impression de la page YouTube de Pierre René Benchley, **pièce D-12;**

III. Les manquements

[20] Il appert des faits présentés que les intimés SB&J, Peterson et Benchley agissent à titre de courtier ou de conseiller au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;

[21] [...]

[22] [...]

[23] Il appert des faits présentés que les intimés SB&J, Peterson et Benchley agissent à titre de courtier ou de conseiller au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;

IV. Les motifs impérieux

[24] Vu ce qui précède, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que:

24.1. les sommes déposées au Compte TD proviennent du public, au moins en partie, et ce, pour des fins d'investissements par l'intermédiaire de l'un ou l'autre des intimés;

24.2. les sommes du public ainsi déposées au Compte TD ne risquent d'être rapidement diverties ou utilisées pour des fins autres que des investissements, en partie ou en totalité;

24.3. les intimés SB&J, Peterson et Benchley continuent de rechercher activement des clients par le biais des médias sociaux;

[25] Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que les investisseurs perdent les sommes investies;

[26] Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF ;

V. Les conclusions

[27] Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu des articles 119 LID et 249 LVM de prononcer des ordonnances de blocage en vue et au cours d'une enquête;

[28] Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 131 LID et 265 LVM d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivé ou sur valeur;

- [29] Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 132 LID et 266 LVM, d'interdire à toute personne l'exercice de l'activité de conseiller;
- [30] Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu l'article 93 LAMF, de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions;
- [31] Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 LAMF, de demander au Bureau l'imposition de mesures propres à assurer le respect de la loi;
- [32] Considérant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances demandées, notamment afin de protéger les investisseurs et d'assurer la confiance de ceux-ci envers les marchés;

POUR CES MOTIFS, l'Autorité demande au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de prononcer les ordonnances suivantes :

ORDONNER à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNER à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à la Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...];

INTERDIRE à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;

INTERDIRE à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à un dérivé;

INTERDIRE à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à une valeur;

ORDONNER à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

ORDONNER à Jerry Peterson Lavoile de procéder à la fermeture des profils facebook « jerrypetersonlavoile » et « Make money online - Make easy money online starting today »;

ORDONNER à Benchley Pierre René de procéder à la fermeture de son profil YouTube « Benchley Pierre René »

Fait à Montréal, le 4 novembre 2015

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Procureurs de la demanderesse
(M^e Isabelle Bédard)

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Karine St-Louis, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteuse assignée au dossier faisant l'objet dans la présente procédure;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 19 de la Demande amendée d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs et mesure propre à assurer le respect de la loi;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 4 novembre 2015

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, 4 novembre 2015

Pierre Mc Nicoll
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec